

**COMMUNE DES CONTAMINES-MONTJOIE****ARRETE DU MAIRE**

**OBJET : Utilisation du domaine public pour l'installation d'une terrasse
Restaurant AU BISTRO GOURMAND
ARD2024-022**

Le Maire des Contamines-Montjoie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
Vu l'exception à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 prévue par l'article L.2122-1-3 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de commerce,
Vu la décision du conseil municipal DEC203-017 en date 20 décembre 2023 fixant les tarifs publics,
Vu la demande de Monsieur et Madame Frédéric et Régine TEISSER pour installer une terrasse sur le domaine public communal, devant le commerce « Restaurant Au Bistro Gourmand ».
Courrier du 9 janvier 2024.

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Restaurant Au Bistro Gourmand » est autorisé à occuper **34,20 m²** du domaine public, conformément au plan joint, en vue d'installer une terrasse en bois démontable. Ladite terrasse sera installée en préservant le trottoir existant et jusqu'à la limite des bacs en bois pour le fleurissement du centre -village. Aucun élément ne devra entraver le passage des piétons sur le trottoir au droit de la terrasse (chevalet, porte-menu, ...).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, **du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus**. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 1^{er} décembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface occupée et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le Conseil Municipal, savoir cinquante-sept euros (**57,00 €**) par mètre carré, soit un montant total de mille neuf cent quarante-neuf euros et quarante centimes (**1949,40 €**), **pour 12 mois**. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le permissionnaire devra assurer seul le déneigement de l'espace occupé par sa terrasse en veillant à ne pas déneiger sur le domaine public avant le passage des agents en charge du déneigement. Tout manquement à cette obligation entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à :

- M. le Brigadier-Chef de la Police municipale,
- M. le Chef du Centre de Première Intervention,
- au Comptable communal.

Fait à LES CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 29 février 2024

Notifié le
Signature de l'exploitant

Le Maire,
François BARBIER

